



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE (46)**

n°saisine : 2022 - 010227

n°MRAe : 2022DKO63

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 – 010227 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE (46) ;**
- **déposé par la commune de Saint-Médard-de-Presque (Lot) ;**
- **reçue le 04 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/02/2022 et la réponse en date du 22/02/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 10/02/2022 et la réponse en date du 10/03/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Médard-de-Presque procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune (superficie communale de 500 ha, 200 habitants en 2019, avec une augmentation de la population de 0,34 % par an entre 2013 et 2019, source INSEE) et prévoit :

- la régularisation du zonage d'assainissement en intégrant des parcelles déjà construites situées en bordure de la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif sur le secteur « Bourg, Ségala, Maillol, et Impresque » sur des zones constructibles (ZC) de la carte communale ;
- le maintien en assainissement collectif des hameaux de « La Borie » et du « Crézou » ;
- le maintien du reste du territoire de la commune en assainissement non collectif (ANC).

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Falaise et grotte de Presque* » située au sud de la commune ;
- une ZNIEFF de type 2, dite « *Cours inférieur de la Bave* » située au nord de la commune ;

- un réservoir de biodiversité « *boisé de plaine* » correspondant à la ZNIEFF 1 ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que la commune se situe au sein de la réserve de Biosphère « *Bassin de la Dordogne* » ;

Considérant que la commune est concernée par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvée 2005 et que les secteurs concernés par le zonage d'assainissement collectif se situent en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que la commune compte 58 installations d'assainissement non collectif (ANC), avant la révision du zonage, et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de l'ensemble de ces installations ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant

- que 48 % des ANC sont non-conformes sans danger (soit 28 installations sur 58 recensées) ; que 24 % des ANC sont non-conformes avec danger pour la santé des personnes (soit 14 installations sur 58 recensées) ;
- que les 14 non-conformes avec danger pour la santé des personnes sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble de ces installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier est mis en place (prochain contrôle prévu courant de l'année en cours) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- que la zone placée en assainissement collectif concerne 83 abonnés actuellement et se situe sur la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;
- que la commune prévoit le raccordement de 22 abonnés potentiels sur les zones constructibles de la carte communale concernées par l'extension du zonage d'assainissement, aujourd'hui en ANC au réseau d'assainissement collectif ;
- que la présence de la station d'épuration intercommunale de Saint-Céré d'une capacité de 11 000 EH permettra de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLUi ;
- que la station d'épuration intercommunale de Saint-Céré est conforme en équipement et en performance et qu'il est prévu des actions correctives du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Saint-Céré et qu'un diagnostic sera réalisé prochainement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE (46), objet de la demande n°2022 - 010227, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.